



---

# VILLE DE VINCENNES

---

DÉPARTEMENT  
DU VAL-DE-MARNE

---

Arrêté réglementant la circulation  
et le stationnement des véhicules

---

**OBJET : permis de stationnement pour  
emménagement avec monte-meubles - 22,  
avenue Aubert - cb**

**Madame le Maire de Vincennes, Conseillère régionale d'Île-de-France,**

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques ;

**VU** le Code de la route ;

**VU** le Code de la voirie routière ;

**VU** le Code pénal ;

**VU** l'arrêté municipal n° 2716 en date du 21 mai 2007, réglementant la durée du stationnement sur le territoire de la commune ;

**VU** la décision n° DM-24-007 en date du 22 janvier 2024 portant fixation du tarif des droits de voirie et de stationnement à compter du 1er février 2024 ;

**VU** l'arrêté municipal n° A-20-490 en date du 2 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature à M. Robin LOUVIGNÉ, adjoint au Maire ;

**VU** la demande présentée le 30 avril 2024 par Madame Alizée REGNIER 22, avenue Aubert concernant une neutralisation de la circulation afin de stationner un camion avec monte-meubles sur chaussée, en vue d'effectuer un emménagement au 22, avenue Aubert ;

**CONSIDÉRANT** les difficultés de circulation et de stationnement dans ce secteur ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de modifier temporairement le régime de la circulation dans une partie de cette voie, tout en assurant le libre passage des véhicules de secours ;

## ARRÊTE

**ARTICLE I - Le 31 mai 2024 (entre 13h et 18h00), avenue Aubert la circulation est interdite dans la section allant de la rue de Montreuil jusqu'à l'avenue de la République.** Seuls le camion RAM Déménagements et le monte-meubles sont autorisés à stationner sur la chaussée au droit du n° 22. Les véhicules des riverains possédant un garage, de secours et de collecte des ordures ménagères sont autorisés à emprunter cette section de voie.

### Mise en place du monte-meubles :

- . l'installation et l'utilisation de ce matériel se fait sous la responsabilité du permissionnaire ;
- . la stabilité de l'engin est assurée et, est protégé et signalé ;
- . le surplomb s'effectue sans danger, toutes mesures de précautions sont prises pour éviter la chute de matériaux et de matériels ;
- . la libre circulation et la sécurité des piétons sont assurées en permanence. Aucune manutention de l'appareil de levage ne s'effectue lors du passage des piétons et aucune charge n'est en mouvement au-dessus de la chaussée ;
- . l'entreprise prend toutes les précautions afin d'éviter les souillures et les dégradations sur le revêtement du domaine public ;

**ARTICLE II -** La Ville de Vincennes met à disposition les panneaux matérialisant ces dispositions. **Le pétitionnaire procède à leur mise en place.**

**ARTICLE III -** Cette occupation du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance.

**ARTICLE V -** Le présent arrêté est affiché dans le secteur concerné.

**ARTICLE VI -** Les infractions au présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux.

**ARTICLE VII** Le Directeur général des services, le Directeur général des services techniques et de l'urbanisme, la Commissaire de police de Vincennes et les agents de la police municipale de Vincennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

**ARTICLE VIII** - Le présent arrêté fait l'objet d'une publication légale et est notifié au pétitionnaire.